



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BREZILLON

128 Rue de Beauvais
60280 Margny-Lès-Compiègne

Références : N5-2026-616
Code AIOT : 0100040733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement BREZILLON implanté Rue du Sénégal 44100 Nantes. L'inspection a été annoncée le 09/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La plateforme de gestion de terres et déblais ILE RECYCLE est située sur l'île de Nantes, à proximité d'habitations. Cette visite d'inspection fait suite à des plaintes de riverains adressées au préfet sur les poussières émises par ces installations, début 2026 et récemment, ainsi qu'à l'inspection des installations classées, concernant des nuisances sonores.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BREZILLON
- Rue du Sénégal 44100 Nantes

- Code AIOT : 0100040733
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Ecocentre exploite une plateforme de gestion et traitement des déblais provenant de l'île de Nantes.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 6
- Bruits et vibrations
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Prévention et surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article II-5-10	Demande d'action corrective	1 mois
6	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 35 et 52	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative ICPE	Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article II-2	Sans objet
2	Traçabilité des déblais transitant sur la plateforme	Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article II-5-5	Sans objet
3	stockage C3 et C4	Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article II-5-6	Sans objet
4	Emissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article II-5-9	Sans objet
7	Etanchéité	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 23-III	Sans objet
8	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les suivis de la qualité de l'air réalisés par Air Pays de la Loire (Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air) et par l'exploitant, en auto-surveillance, mettent en évidence une qualité de l'air globalement conforme à la réglementation. Les impacts les plus notables concernent les particules PM10 mais l'influence propre de l'écocentre apparaît limitée et difficile à isoler par rapport aux autres activités environnantes, selon le rapport annuel de Air Pays de la Loire. Par ailleurs, l'exploitant a mis en place une organisation permettant d'éviter l'envol des poussières. Suite aux plaintes reçues par l'exploitant et au signalement transmis récemment à l'inspection des installations classées, concernant des nuisances sonores, il est demandé à l'exploitant, conformément à la réglementation, de faire une mesure sonométrique afin d'évaluer la situation. Enfin, l'inspection des installations classées a réalisé, au cours de ce contrôle, des constats pour lesquels l'exploitant devra justifier de mesures correctives. L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article II-2
Thème(s) : Situation administrative, tableau de classement
Prescription contrôlée : Situation administrative, Tableau de classement : 2517-1(E) : S=28000m ² 2515-1-b (D) : P<200kW
Constats : L'écocentre fonctionne depuis février 2025. Depuis l'inspection du 27/08/2025, l'exploitant a mis en place le lavage et le concassage des déblais, activités classés au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant n'envisage pas de modifier ses installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traçabilité des déblais transitant sur la plateforme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article II-5-5
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déblais
Prescription contrôlée : La traçabilité des déblais sera assurée au moyen d'un suivi et d'un autocontrôle réalisés par les entreprises en charge des terrassements. Elle fera l'objet d'un contrôle externe réalisé par la société ILE RECYCLE en charge de la gestion de l'écocentre. Le tout est intégré dans un outil de gestion des mouvements de terres. Une attention particulière

doit être apportée au regroupement des lots de terres entre eux lors des opérations de stockage et de préparation/mélange.

En aucun cas le regroupement de lots ne doit conduire à une opération assimilable à de la dilution de pollution.

Le registre chronologique sera conservé pendant au moins trois ans et devra permettre d'identifier précisément l'usage et le lieu de réemploi des terres excavées.

Les terres transitant par la plateforme et évacuées hors de l'île de Nantes sont déclarées sur le Registre National des Terres Excavées et des Sédiments (RNDPDTS). Pour les terres valorisées sur l'île de Nantes, ils sont déclarés sur le Registre National des Terres Excavées et des Sédiments (RNDPDTS) ou font l'objet d'une proposition de classement en SIS pour les terrains concernés par des matériaux de catégories 3 ou 4.

Constats :

L'exploitant et la SAMOA ont transmis le 9 mars 2026, à l'inspection des installations classées, une proposition de procédure de traçabilité des terres et déblais, s'appuyant sur le protocole de bonne coopération du 30 avril 2020, à laquelle est annexée une proposition de convention de collaboration avec les entreprises en charge des chantiers d'aménagement. **L'inspection des installations classées considère que la procédure de traçabilité et la convention de collaboration répondent aux termes du protocole de bonne coopération du 30 avril 2020.**

Concernant la conservation de la mémoire, la SAMOA propose d'intégrer les informations relatives à la réutilisation des déblais de catégorie C3 et C4 dans les Dossiers d'Ouvrages Exécutés (DOE) des chantiers, sans recourir aux Secteurs d'Information sur les Sols (SIS). **Ce point est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.**

En 2025, 53 600 T de déblais ont été prises en charge par l'écocentre, dont 46% de catégorie C4. Il y a très peu de déblais de catégorie C3. 20 800 T de déblais sont sorties de l'écocentre, dont 60% sont sorties de l'île de Nantes. Ceci est dû principalement au fait que les chantiers de l'île de Nantes n'ont actuellement pas besoin de sables.

Depuis septembre 2025 (date de mise en place de la station de lavage), 11 900 T de déblais de catégorie C4 ont été lavées et sont sorties de cette catégorie. Actuellement, il y a 9 700 T de déblais de catégorie C4 en attente de lavage.

Pour l'année 2026, il est prévu que 12% des déblais entrants soient de catégorie C4.

Il n'y a eu aucun réemploi de déblais de catégories C3 et C4 depuis l'ouverture de l'écocentre, l'objectif étant de les sortir de cette catégorie avant de les réutiliser.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : stockage C3 et C4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article II-5-6

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage déblais

Prescription contrôlée : Les déblais de catégories C3 et C4, tels que visés à l'article II-5-5 sont stockés sur une aire étanche constituée d'un sol étanche couverte par bâchage afin de prévenir l'infiltration d'eau dans les matériaux stockés et l'envol de poussières.
Constats : Les déblais de catégories C3 et C4 sont stockés sur une aire imperméabilisée, identifiée sur un plan à l'entrée "poids lourds" du site. Les tas sont bâchés. Les tas en cours de lavage sont débâchés au fur et à mesure de l'opération.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article II-5-9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de surveillance des rejets à l'atmosphère prévues par les arrêtés ministériels applicables, un contrôle de la qualité de l'air par des capteurs de poussières et de particules fines permettra d'alerter lors de dépassement des seuils de rejet déterminés, auquel cas l'activité génératrice des émissions de poussières sera arrêtée ou la source traitée (cas des éventuels envols à partir des stockages) jusqu'à ce que les seuils soient respectés et des mesures seront mises en place pour résoudre le dysfonctionnement avant la reprise de l'activité. Ce contrôle se fait en limite de site, en 3 points, et en continu. Un capteur est positionné en amont aéraulique du site (les vents dominants étant des vents Sud-Ouest) et deux capteurs sont positionnés en aval aéraulique. Les capteurs seront paramétrés suivant les niveaux suivants : , - PM10 (particule inférieure à 10 microns de diamètre) : seuil de 45 µg/m3 ; - PM2,5 (particule inférieure à 2,5 microns de diamètre) : seuil de 25 µg/m3 . L'exploitant détermine également les retombées atmosphériques totales par méthode des « Jauges Owen » (norme NF X43-014).
Constats : L'exploitant assure le suivi des émissions de poussières des installations, conformément à l'arrêté préfectoral. Il a transmis, en amont de l'inspection, les résultats des mesures en continu ainsi que les résultats des mesures par retombées atmosphériques, depuis le début de l'exploitation. Les dépassements de seuils sont signalés au responsable d'exploitation par courriel. Chaque signalement enclenche une vérification de l'exploitant et les sources sont recherchées. L'exploitant n'a pas identifié de dépassements de seuils de poussières dus aux activités de ses installations. Air Pays de la Loire (Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air) assure le suivi de la qualité de l'air à proximité de l'écocentre, au niveau des habitations. Dans son rapport annuel, elle indique que <i>"pour l'ensemble des polluants réglementés suivis (dioxyde d'azote, monoxyde de carbone, particules PM10 et PM2.5, métaux, benzène), les concentrations mesurées respectent les</i>

valeurs limites et objectifs de qualité fixées par la réglementation française." Elle conclut à "une qualité de l'air globalement conforme à la réglementation et cohérente avec un environnement urbain de fond pour la majorité des polluants. Les impacts les plus notables concernent les particules PM10, avec des dégradations ponctuelles et localisées, principalement liées aux phases de travaux d'aménagement du secteur. L'influence propre de l'écocentre apparaît limitée et difficile à isoler par rapport aux autres activités environnantes." Air Pays de la Loire poursuit la surveillance des concentrations en particules sur une année supplémentaire. Une réunion entre l'exploitant, la SAMOA, Air Pays de la Loire et des représentants de riverains a eu lieu le 21 mai 2026. Les conclusions d'Air Pays de la Loire leur ont été présentées. Au cours de l'inspection, effectuée un jour de forte chaleur propice à la dispersion de poussières, l'arrosage des pistes a été constaté. La rampe de brumisation en limite Nord de propriété n'est pas utilisée, car l'exploitant estime qu'elle n'est pas efficace. Il privilégie l'arrosage des pistes, sources premières de l'envol de poussières. Il va renforcer l'arrosage des pistes en ajoutant un arroseur "mobile" par GRV. Une brumisation est installée sur le concasseur. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant continue son auto-surveillance des poussières émises par ses installations. Il poursuit son organisation permettant de limiter l'envol de poussières et veille à arroser les pistes utilisées par les engins en temps réel. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Prévention et surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article II-5-10
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures niveaux sonores
Prescription contrôlée : Des capteurs mesurant le niveau de bruit seront mis en place en limite de site permettant de monitorer en continu l'activité de l'écocentre. L'activité génératrice du dépassement est interrompue en cas de dépassement des seuils réglementaires fixés par les arrêtés ministériels des 30 juin 1997 et 10 décembre 2013 susvisés. Les résultats de cette surveillance des émissions sonores sont consignées dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Constats : L'exploitant a transmis en amont à l'inspection des installations classées, les mesures des capteurs sonométriques mis en place en limite de propriété. Depuis son ouverture, le bruit des installations a dépassé 2 fois la limite de 70 dB(A) de jour (les 15/4 et 23/4/2025). Sur 2 nuits, en février 2026 et avril 2026, l'exploitant n'avait pas arrêté la pompe qui a émis des claquements audibles depuis les habitations proches. Il a reçu des plaintes de riverains à ce sujet. Depuis le dernier évènement, l'exploitant coupe l'alimentation électrique de toutes les installations en fin de journée pour éviter ce type d'incident. L'exploitant a reçu des plaintes de riverains concernant les nuisances sonores diurnes dues

notamment aux installations de criblage. L'inspection des installations classées a également reçu récemment un signalement à ce sujet. L'exploitant a prévu de modifier l'orientation du crible durant la semaine, afin de limiter la nuisance. L'exploitant n'a pas fait réaliser de mesures d'urgence dans les zones à émergence réglementée, conformément aux arrêtés ministériels des 30 juin 1997 et 10 décembre 2013.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait réaliser une mesure sonométrique dans la zone à émergence réglementée (ZER) et en limite de propriété, conformément à l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 et à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013. La mesure en ZER est réalisée dans les conditions d'activités habituelles, incluant a minima les activités de criblage et de lavage. Les points de mesures doivent être au plus proche des habitations des plaignants. Il transmet le rapport de mesures à l'inspection des installations classées. En cas de non conformité, il remédie à la situation et vérifie, par une nouvelle mesure, le retour à la conformité. Cette mesure doit être renouvelée tous les 3 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 35 et 52
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : Article 35: Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - MEST : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. [...] Article 52: La mesure des eaux pluviales polluées (EPp) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.[...] Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.
Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection, le rapport de mesures n°26E042037 sur les rejets d'eaux pluviales du 02/03/2026. Les mesures montrent que la concentration en matière en suspension (MES) dépasse la valeur limite d'émission (VLE) (=43mg/L). L'exploitant indique que suite à cette mesure, l'ensemble du réseau d'eaux pluviales, le bassin et le séparateur à hydrocarbures ont été curés les 24 et 27 avril 2026. Il a présenté le compte-rendu d'intervention indiquant que le collecteur d'eaux pluviales était encrassé à 30%. Conformément à la demande formulée au cours de l'inspection 2025 et à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, l'exploitant a également réalisé une première mesure des 28 PFAS sur les eaux en contact avec les déblais. Les eaux n'étant pas rejetées en continu (stockage de l'eau pour la réutilisation), l'exploitant indique qu'il ne pourra pas faire les 3 analyses sur 3 mois successifs comme prescrit dans l'arrêté ministériel sus-mentionné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 10/12/2013 sus-mentionné, l'exploitant fait réaliser des analyses semestrielles par un laboratoire accrédité et transmet les résultats de la prochaine analyse à l'inspection des installations classées. Si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle. En parallèle, l'exploitant organise la surveillance régulière de l'encrassement de ses installations, et poursuit les analyses des PFAS sur les eaux en contact avec les déblais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Risques chroniques, Lavage des terres
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : L'exploitant a ré-aménagé l'aire de lavage en fin d'année 2025. Les sols sous les géotubes récupérant les eaux de lavage des déblais sont étanches. Les eaux récupérées sont stockées dans une bâche étanche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 25
Thème(s) : Autre, Limitation de la consommation en eau
Prescription contrôlée : [...] L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible. Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.
Constats : Le volume d'eau consommée depuis l'ouverture du site est de 1 907 m3. L'exploitation n'est donc pas soumise à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est néanmoins soumis à l'arrêté cadre sécheresse préfectoral du 8 juin 2023, modifié le 30 mars 2026. L'eau de lavage des déblais est en circuit fermé. L'eau utilisée pour l'arrosage des pistes est pompée dans le bassin d'eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à réfléchir sur la limitation de sa consommation d'eau potable, dans le cas où le bassin d'eaux pluviales est vide, et à s'approprier les dispositions de l'arrêté cadre sécheresse départemental, en cas de limitation ou interdiction provisoire de prélèvements et des usages de l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite